Nations Unies A/61/210/Add.2

Assemblée générale

Distr. générale
2 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Point 100 de l'ordre du jour
Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Le présent additif contient un récapitulatif des renseignements communiqués par la République de Corée, l'Arabie saoudite et le Venezuela au sujet de leurs activités visant à prévenir et éliminer le terrorisme international.

République de Corée

2. La République de Corée a indiqué qu'elle était partie à 12 instruments universels de lutte contre le terrorisme et avait signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (voir A/61/210, tableau 2). Des préparatifs étaient engagés en vue de ratifier cet instrument.

3. La République de Corée a fait savoir qu'elle mettait au point une loi relative au financement des activités terroristes, en vue d'empêcher plus efficacement ce financement.

Arabie saoudite

4. L'Arabie saoudite a présenté la liste des 10 instruments universels et 6 instruments régionaux de lutte contre le terrorisme auxquels elle était partie (voir A/61/210, tableau 2). Elle a chargé une commission spéciale d'étudier la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Venezuela (République bolivarienne du)

5. Le Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué que le projet de loi spéciale sur les actes de terrorisme, soumis à l'Assemblée nationale en 2001, était en attente de deuxième lecture par l'Assemblée.

06-59845 (F) 021106 061106

6. Le Venezuela (République bolivarienne du) a fait savoir qu'il était en désaccord avec la décision du juge William Abbott, qui s'était opposé à la déportation de Luis Posada vers le territoire vénézuélien sous prétexte que l'intéressé risquait d'y être torturé. Il a précisé que l'article 46 de la Constitution vénézuélienne interdisait la torture et les autres traitements dégradants, et cité d'autres dispositions constitutionnelles garantissant le droit à la vie et le droit à une procédure régulière devant les organes chargés de l'administration de la justice.